

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00395

Nom ou dénomination : 10o9 Audio Lab

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2020 sous le numéro de dépôt 1675

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R001675

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 04-12-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 15 CONVENTION, 306 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

Mlle Farah EL-ALEM , représentant de la société 1009 Audio Lab S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 RUE LEMERCIER 75017 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MME Farah EL-ALEM	75	750 €
MME Sama ABDELHADI	75	750 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06015 00020748402 35

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 décembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Vincent ARZUL
Directeur
vincent.arzul@creditmutuel.fr

JST14

lu et approuvé



Crédit Mutuel
Paris 15
Convention
306, rue de Vaugirard
75015 PARIS
Tél. 0 1 53 35 44 60 - Fax 0 1 45 33 41 46

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R001675

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 04-12-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

10o9 Audio Lab

Société par Actions Simplifiée

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Madame Farah EL-ALEM**, née le 9 décembre 1993, à Londres, Grande-Bretagne de nationalité anglaise, demeurant Appt 9, Heath Royal, 59-61 Putney Hill Londres SW15 3JN, Grande- Bretagne, **a fait apport de la somme de 750 € en numéraire,**
- **Madame Sama ABDELHADI**, née le 14 octobre 1990, à Amman, Jordanie de nationalité jordanienne, demeurant 4 rue Victor Hugo, 93100 Montreuil **a fait apport de la somme de 750 € en numéraire.**

Les 150 actions d'origine formant le capital social correspondent intégralement à des apports en numéraire soit 1 500 €, ces fonds ont été déposés à la banque **Crédit Mutuel.**

Certifié exact, sincère et véritable par **Madame Farah EL-ALEM**, Présidente de la **10o9 Audio Lab**, en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 6/12/2019

Signature du Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R001675

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 04-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

10o9 Audio Lab
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.500 €

Siège social : 8, rue Lemerrier
75017 Paris

STATUTS

Les soussignées :

- **Madame Farah EL-ALEM**, née le 9 décembre 1993, à Londres, Grande-Bretagne de nationalité anglaise, demeurant Appt 9, Heath Royal, 59-61 Putney Hill Londres SW15 3JN, Grande- Bretagne,
- **Madame Sama ABDELHADI**, née le 14 octobre 1990, à Amman, Jordanie de nationalité jordanienne, demeurant 4 rue Victor Hugo, 93100 Montreuil

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

F. G.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts. La société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

10o9 Audio Lab

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La société pourra également utiliser les noms commerciaux suivants : -

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'édition ainsi que la création, la production, l'exploitation, la vente, la diffusion et la distribution selon toute forme et par tous procédés d'œuvres musicales, littéraires et audiovisuelles,
- la perception de droits d'auteurs, de droits à l'image, de droits voisins, royalties et autres droits de quelque nature que ce soit afférente à l'activité de la société, auprès de tous tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés ainsi que des groupements professionnels français ou étrangers,
- la production de phonogrammes, ainsi que l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et la diffusion de tous enregistrements sonores,
- l'acquisition et l'exploitation, sous toute forme et sur tous supports, de tous droits se rapportant aux domaines de la musique, de la littérature, des jeux vidéo et des spectacles, ainsi que toute opération annexe s'y rapportant,
- l'organisation et production de spectacles vivants (moins de 6 par an),
- la fourniture de prestations de conseils et de services se rapportant directement ou indirectement à toute activité artistique et/ou culturelle,
- la représentation et le management d'artistes,
- la production, la vente et la commercialisation de vêtements et autres articles liés,
- la participation à toutes entreprises, G.I.E., sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliances ou de commandite,

F. E.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitations pour tous.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptible d'en faciliter le développement, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **8, rue Lemerrier 75017 Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- **Madame Farah EL-ALEM**, une somme en numéraire de sept cent-cinquante euros, ci 750 euros ;
- **Madame Sama ABDELHADI**, une somme en numéraire de sept cent-cinquante euros, ci 750 euros ;
- Soit, au total, une somme de mille euros, ci 1.500 euros correspondant à 150 actions ordinaires, de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été régulièrement déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **Crédit Mutuel**.

F.E.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.500 €** (mille cinq cents euros). Il est divisé en 150 (cent cinquante) actions ordinaires de même catégorie de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés, chaque action se voit attacher une voix.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre

F.E.

auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des

actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Prémption

Toute transmission et cession d'actions :

- même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé,
- en ce compris les cessions ou transmissions aux ayants droits suite à un décès,

est soumise au droit de prémption des autres associés dans les conditions ci-après.

Le droit de prémption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit. Les autres associés auront la possibilité, dans un délai de 15 jours, de se porter acquéreurs en lieu et place du bénéficiaire proposé par le cédant desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de refus de certains associés à exercer leur droit de prémption et à se porter acquéreur direct des actions du cédant, le président pourra avec l'accord de la

F. E.

majorité des associés (hors cédants) faire procéder au rachat des titres par la société. Elle disposera à cet effet d'un délai de 1 mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption. Celle-ci sera tenue de les céder au prorata des actionnaires restants dans un délai de 12 mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843 4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant pourra se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession. Cette renonciation devra être notifiée au président dans un délai maximum de 1 mois à l'issue de la notification du résultat de la procédure d'agrément. Passé ce délai, l'associé cédant ne pourra plus se prévaloir d'un droit de repentir.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévu dans les statuts.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

F. E.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

F. E.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au mains par un associé présent.

F.E.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2020**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

F. E.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier Président

Madame Farah EL-ALEM, née le 9 décembre 1993, à Londres, Grande- Bretagne de nationalité anglaise, demeurant Appt 9, Heath Royal, 59-61 Putney Hill, Londres SW15 3JN, Grande- Bretagne est nommée président de la société pour une durée illimitée.

Madame Farah EL-ALEM accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le président exerce ses fonctions sans rémunération en contrepartie, jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

F.6.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à **Madame Farah EL-ALEM** pour effectuer toute démarche et prendre pour le compte de la société tous les engagements nécessaires à sa création.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Farah EL-ALEM** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 4/12/2019

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour être remis à chaque associé et présidente.

Associée

Madame Sama ABDELHADI

Présidente et associée

Madame Farah EL-ALEM

Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

10o9 Audio Lab
Société par Actions Simplifiée

ETAT DES ACTES ANNEXES AUX STATUTS

NEANT

Fait à Paris

Le 4/12/2019

Signature du Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fatt', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and partially obscured by the line.